



2020/2005(INL)

6.1.2023

PROJET DE RAPPORT

contenant des recommandations à la Commission sur des stages de qualité dans l'Union
(2020/2005(INL))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteure: Monica Semedo

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE I À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION:.....	10
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE	10
Une directive-cadre européenne pour une rémunération adéquate des stages.....	10
ANNEXE II À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION:	11
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE	11
Mise à jour de 2014 de la recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité pour les stages	11
EXPOSÉ DES MOTIFS	13

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant des recommandations à la Commission sur des stages de qualité dans l'Union (2020/2005(INL))

Le Parlement européen,

- vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu l'article 292 du traité FUE en liaison avec ses articles 153 et 166,
- vu l'article 2 en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, du traité CE,
- vu la recommandation du Conseil du 10 mars 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages¹ (ci-après «la recommandation du Conseil de 2014»),
- vu le rapport de synthèse factuel de la Commission du 3 août 2022 sur la consultation publique en ligne à l'appui de l'évaluation de la recommandation du Conseil de 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages²,
- vu le rapport d'Eurofound du 27 juillet 2017 intitulé «Fraudulent contract of work: Abusing traineeship status (Austria, Finland, Spain and UK)»³,
- vu le rapport de la Commission d'octobre 2018 intitulé «Traineeships under the Youth Guarantee – Experience from the ground»⁴,
- vu la communication de la Commission du 4 octobre 2016 intitulée «La garantie pour la jeunesse et l'initiative pour l'emploi des jeunes, trois ans après» (COM(2016)0646),
- vu le document de travail des services de la Commission du 4 octobre 2016 sur l'application du cadre de qualité pour les stages (SWD(2016)0324),
- vu la recommandation du Conseil du 30 octobre 2020 relative à «Un pont vers l'emploi – Renforcer la garantie pour la jeunesse» et remplaçant la recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse⁵,
- vu le socle européen des droits sociaux, proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017 lors du sommet de Göteborg, et notamment son principe n° 4,
- vu le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel

¹ JO C 88 du 27.3.2014, p. 1.

² https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13118-Quality-Framework-for-Traineeships-review-evaluation-/public-consultation_fr

³ <https://www.eurofound.europa.eu/publications/information-sheet/2017/fraudulent-contracting-of-work-abusing-traineeship-status-austria-finland-spain-and-uk>

⁴ <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=en&pubId=8163&furtherPubs=yes>

⁵ JO C 372 du 4.11.2020, p. 1.

collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil⁶,

- vu les articles 47 et 54 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de la culture et de l'éducation,
 - vu le rapport de la Commission de l'emploi et des affaires sociales (A9-0000/2023),
- A. considérant que les stages sont un moyen courant pour les jeunes d'acquérir de l'expérience avant de trouver un emploi stable; que les stages peuvent faciliter la transition de l'enseignement ou de la formation professionnelle vers le marché du travail; qu'il est essentiel de mettre en place des conditions et des incitations optimales pour permettre aux jeunes d'avoir accès à des stages de qualité qui leur permettront d'acquérir une expérience d'apprentissage utile ainsi qu'une expérience professionnelle et de développer un ensemble pertinent de compétences; que les compétences acquises et la charge de travail des stages doivent être proportionnelles à la rémunération du stage;
- B. considérant qu'il existe différentes définitions des stages dans l'Union; qu'aux fins de la présente recommandation, on entend par «stage» une période de pratique professionnelle limitée dans le temps, rémunérée ou non, comportant une dimension pédagogique et de formation, entreprise afin de permettre au stagiaire d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers un emploi régulier⁷;
- C. considérant qu'il existe différents types de stages dans l'Union et que tous les types ne se trouvent pas dans tous les États membres; que la plupart des stages qui existent dans l'Union peuvent être classés selon les catégories suivantes: les stages proposés librement sur le marché, les stages qui répondent à une volonté politique visant à favoriser le marché de l'emploi et les stages qui entrent dans le cadre d'une formation professionnelle ou d'un programme universitaire;
- D. considérant qu'il existe différents cadres juridiques et approches régissant les stages dans l'ensemble de l'Union; que l'on relève de telles différences réglementaires entre les États membres, mais aussi, dans certains cas, au sein même des États membres;
- E. considérant que des études ont établi des liens entre la qualité des stages et les résultats en matière d'emploi⁸;
- F. considérant que la recommandation du Conseil de 2014 porte sur les stages proposés librement sur la marché et sur ceux répondent à une volonté politique visant à favoriser le marché de l'emploi;
- G. considérant que la recommandation du Conseil de 2014 recommande aux États

⁶ JO L 261 du 14.10.2019, p. 1.

⁷ Recommandation du Conseil de 2014, point 3.

⁸ [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2022/699459/EPRS_STU\(2022\)699459_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2022/699459/EPRS_STU(2022)699459_EN.pdf), p. 1

membres de mettre en pratique les principes suivants afin de créer un cadre de qualité pour les stages: la conclusion d'une convention de stage écrite, les objectifs d'apprentissage et de formation, les conditions de travail applicables aux stagiaires, les droits et obligations du stagiaire et du prestataire de stage, la limitation des stages à une durée raisonnable, la reconnaissance adéquate des stages, les exigences de transparence, l'établissement de stages transfrontaliers, l'utilisation des Fonds européens structurels et d'investissement pour améliorer les stages, et l'application du cadre de qualité pour les stages lui-même ;

- H. considérant qu'une personne peut subir des discriminations différentes, notamment fondées sur le sexe, l'ethnie, la couleur de la peau ou l'origine, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, les capacités physiques ou mentales ou l'âge; qu'il est essentiel de s'attacher à surmonter toutes les discriminations dans les stages et à assurer leur accessibilité aux personnes et aux groupes de personnes les plus éloignés du marché du travail;
- I. considérant que des stages de qualité peuvent contribuer à lutter contre l'inadéquation des compétences et les pénuries qui en découlent sur le marché du travail dans l'Union en simplifiant les recherches et en faisant correspondre les coûts supportés par les fournisseurs de stages et les stagiaires; qu'un trop grand nombre de jeunes ne parviennent pas à trouver un emploi stable parce qu'ils ne possèdent pas les compétences nécessaires ou parce qu'ils travaillent dans des emplois qui ne correspondent pas à leurs compétences; que, dans le même temps, 40 % des employeurs ne trouvent pas de personnes possédant les compétences nécessaires pour pourvoir leurs postes vacants⁹;
- J. considérant qu'environ la moitié des 15-34 ans de l'Union ont acquis une expérience professionnelle dans au moins un stage; que cela signifie qu'environ quatre millions de personnes participent à au moins un stage par an dans l'Union¹⁰;
- K. considérant que la majorité des stagiaires interrogés dans le cadre d'une enquête Eurobaromètre estiment que leur expérience a été ou sera utile pour trouver un emploi stable (71 %), mais que près d'un tiers ne sont pas d'accord (28 %)¹¹;
- L. considérant que, selon cette même enquête Eurobaromètre, seuls 40 % des stagiaires ont reçu une compensation financière et que plus de la moitié (53 %) estiment que l'indemnisation est insuffisante pour couvrir leurs frais de subsistance¹²; qu'une indemnisation considérée comme suffisante devrait couvrir au moins les frais de subsistance;
- M. considérant que les stages réalisés dans un autre État membre restent rares, seuls 9 % des stages dans l'Union ayant lieu à l'étranger selon une enquête Eurobaromètre¹³;
- N. considérant le manque de données comparatives actualisées sur les stages au niveau national et au niveau de l'Union;

⁹ <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1146&langId=fr>

¹⁰ [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2022/699459/EPRS_STU\(2022\)699459_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2022/699459/EPRS_STU(2022)699459_EN.pdf), p. 2

¹¹ <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/1091>

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

1. souligne que les stages sont avant tout une expérience d'apprentissage; invite la Commission et les États membres à faciliter et à améliorer l'accès des jeunes à des stages de qualité, rémunérés et inclusifs;
2. souligne la nécessité de stages de qualité pour améliorer les compétences et l'employabilité des jeunes, facilitant ainsi leur transition vers le marché du travail; souligne que les stages peuvent être l'occasion pour les jeunes d'apprendre et de tester différentes carrières afin de trouver quel emploi correspond le mieux à leurs talents et à leurs aspirations;
3. souligne la nécessité de lutter contre l'inadéquation des compétences, et souligne la valeur ajoutée potentielle à cet égard, tant pour les employeurs que pour les stagiaires; souligne, à cet égard, la nécessité d'offrir des stages dans des domaines liés aux besoins en compétences des marchés du travail et dans des secteurs tournés vers l'avenir afin de surmonter les pénuries de main-d'œuvre dans la perspective des transitions écologique et numérique;
4. rappelle que des stages de qualité peuvent apporter une contribution précieuse à la réalisation des objectifs sociaux de l'Union d'ici à 2030, à savoir qu'au moins 60 % de l'ensemble des adultes participent à une formation chaque année et qu'au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans occupent un emploi;

Révision du cadre en vigueur

5. invite la Commission à mettre à jour la recommandation du Conseil de 2014;
6. considère que les principes existants du cadre de qualité pour les stages permettent de soutenir les jeunes qui entreprennent des stages de qualité; souligne toutefois que de nouveaux principes doivent être ajoutés; invite dès lors la Commission à inclure les principes supplémentaires suivants dans un cadre de qualité actualisé pour les stages:
 - accès des stagiaires à la protection sociale conformément aux régimes nationaux;
 - amélioration de l'accès aux stages pour les stagiaires handicapés ou issus d'autres groupes marginalisés, selon une approche intersectionnelle;
 - accès à des conditions de qualité pour les stages à distance et hybrides le cas échéant;
 - accès au mentorat et à l'orientation de tuteurs formés;
7. invite la Commission à proposer d'étendre le champ d'application du cadre de qualité à tous les stages;
8. invite la Commission à proposer une directive visant à garantir une indemnisation suffisante des stages afin d'éviter l'exploitation;

Assistance et sensibilisation

9. rappelle le rôle central que le Fonds social européen plus (FSE+) et la garantie pour la jeunesse peuvent jouer pour contribuer à accroître le nombre de stages de qualité; prie

instamment les États membres d'utiliser toutes les ressources disponibles dans ce domaine avec le soutien de la Commission;

10. invite les États membres à faire un meilleur usage du FSE+ pour faire progresser l'éducation et la formation, faciliter la transition vers le monde du travail, soutenir l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité en vue de faciliter la pleine participation de tous à la société et contribuer à la compétitivité¹⁴;
11. invite la Commission à mieux faire connaître, au niveau national, régional et local, les fonds de l'Union disponibles afin de garantir l'accès de tous à des stages de qualité;
12. invite la Commission à soutenir l'échange de bonnes pratiques entre les États membres en matière de stages de qualité; encourage les États membres à fournir des conseils et une assistance aux employeurs, en particulier aux microentreprises et aux PME, afin de leur permettre d'offrir des stages de qualité, et à proposer des incitations à ceux qui proposent aux stagiaires un emploi de qualité après la réussite d'un stage;
13. salue la proposition de la Commission de faire de 2023 l'Année européenne des compétences; invite la Commission à accorder une attention particulière aux stages de qualité rémunérés au cours de cette Année européenne des compétences;
14. invite la Commission à fournir une assistance aux États membres sur les questions juridiques liées à la mise en œuvre d'un cadre de formation de qualité;

Bonnes pratiques et suivi

15. invite les États membres à mettre en place des systèmes de suivi adéquats pour garantir la qualité de la première expérience professionnelle des stagiaires; invite la Commission à formuler des lignes directrices pour des systèmes de suivi adéquats afin de garantir l'uniformité de la collecte des données;
16. demande aux inspections nationales du marché du travail de veiller au respect de la réglementation existante en matière de stages de qualité; demande, à cet égard, de renforcer la sensibilisation, la formation et le renforcement des capacités des inspections nationales du marché du travail;
17. appelle à renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés, notamment les prestataires de services d'éducation et de formation professionnelle, les entreprises, les autorités nationales, régionales et locales, et à associer les partenaires sociaux; propose de mettre en place une alliance européenne pour les stages sur le modèle de l'alliance européenne pour l'apprentissage, qui réunirait les gouvernements et les principales parties prenantes dans le but de renforcer la qualité et l'offre de stages dans l'ensemble de l'Union, tout en favorisant la mobilité des stagiaires;
18. appelle à soutenir le pacte local pour les compétences en coopération avec les agences locales pour l'emploi afin de veiller à ce que les stages contribuent à combler l'inadéquation des compétences sur le marché du travail;

¹⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1057&from=EN>

Collecte des données

19. appelle à collecter des données de meilleure qualité sur les stages et plus faciles à comparer au niveau des États membres et au niveau de l'Union; demande l'inclusion de données comparables sur les stages dans le tableau de bord des indicateurs sociaux;
20. souligne que des données supplémentaires sont nécessaires, notamment en ce qui concerne: les obstacles rencontrés par les stagiaires pour obtenir un stage de qualité et les moyens de les surmonter; les effets de la pandémie de COVID-19 sur les stagiaires; les difficultés fréquemment rencontrées lors d'un stage et les moyens de les surmonter; les éventuels obstacles auxquels sont confrontés les employeurs lorsqu'ils proposent des stages de qualité et les moyens de les surmonter; les avantages et les inconvénients des stages numériques; les expériences des stagiaires handicapés; les obstacles aux stages à l'étranger et les moyens de les surmonter;

Accessibilité

21. rappelle que toute discrimination fondée notamment sur le sexe, l'ethnie, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; invite les États membres à mettre en place des mesures spécifiques à cet effet;
22. insiste sur le fait que les stages de qualité doivent être inclusifs et accessibles à tous; souligne, en particulier, la nécessité d'aider les personnes handicapées à avoir accès à des stages de qualité tout en garantissant l'inclusivité du processus de recrutement; demande que la notion de handicap soit définie à l'échelle de l'Union et appelle à étendre la carte européenne du handicap afin de faciliter la mobilité des personnes handicapées et leur accès aux stages dans d'autres États membres; souligne la nécessité d'un lieu de travail accessible pour les stagiaires handicapés; demande que la directive 2000/78/CE¹⁵ du Conseil soit révisée afin d'améliorer l'article relatif aux aménagements raisonnables sur le lieu de travail conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées; appelle à débloquer l'adoption d'une proposition de directive anti-discrimination (COM(2008)0426); souligne la nécessité de dissocier la rémunération et les mesures d'aide aux personnes handicapées afin de tenir compte des coûts supplémentaires liés au handicap pour les stages; souligne l'importance d'une assistance personnelle pour soutenir les personnes handicapées; appelle à une coopération accrue entre les employeurs et les organisations qui représentent les personnes les plus exposées au risque de discrimination;
23. souligne la nécessité d'un apprentissage tout au long de la vie; demande que les stages soient accessibles aux personnes de tous âges; rappelle que les stages peuvent apporter de nombreux avantages au prestataire de stage et au stagiaire;
24. souligne la nécessité d'offrir des possibilités aux jeunes issus de milieux défavorisés, en particulier aux jeunes qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ou de formation (NEET); soutient à cet égard l'objectif de l'Union de ramener la proportion de NEET

¹⁵ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

sous la barre des 9 % d'ici à 2030¹⁶;

Mobilité transfrontalière

25. invite les États membres à favoriser davantage les stages à l'étranger; souligne, à cet égard, le potentiel d'EURES en tant qu'outil de mise en correspondance des formations et de placement; invite la Commission à poursuivre le développement d'EURES en fournissant des informations plus claires ainsi que de meilleurs services d'orientation et de placement aux stagiaires intéressés qui souhaitent profiter de la mobilité transfrontière; invite les États membres à promouvoir EURES, notamment auprès des prestataires de stages, des jeunes, des chômeurs et des jeunes diplômés;

o

o

o

26. demande à la Commission de présenter, sur la base de l'article 153, paragraphe 2, point b), du traité FUE, en liaison avec son paragraphe 1, point b), une proposition de directive-cadre fixant des exigences minimales en matière de rémunération adéquate des stages, conformément aux recommandations figurant à l'annexe I de la présente résolution;

27. demande à la Commission de présenter une proposition visant à actualiser la recommandation du Conseil de 2014 sur la base de l'article 292 du traité FUE, en liaison avec ses articles 153 et 166, conformément aux recommandations figurant à l'annexe II de la présente résolution;

28. estime qu'il convient de prévoir un financement suffisant pour les propositions énoncées dans la présente résolution et estime que leurs incidences financières devraient être couvertes par la dotation budgétaire pertinente de l'Union;

29. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations qui l'accompagnent à la Commission et au Conseil.

¹⁶ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Statistics_on_young_people_neither_in_employment_nor_in_education_or_training#To_what_extent_are_young_adults_neither_in_employment_nor_in_education_or_training.3F_The_transition_from_education_to_work

ANNEXE I À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION:

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

Une directive-cadre européenne pour une rémunération adéquate des stages

Le Parlement estime que la future proposition législative de directive-cadre fixant des exigences minimales pour une rémunération adéquate des stages devrait respecter les principes et objectifs suivants:

1. La directive devrait fixer des exigences minimales pour une rémunération adéquate des stages.
2. La directive devrait s'appliquer aux stagiaires qui sont considérés comme des travailleurs, c'est-à-dire aux personnes qui ont une relation de travail telle que définie par la législation ou la pratique nationale des conventions collectives, en tenant compte des critères établis par la Cour de justice de l'Union européenne (Cour de justice) pour déterminer le statut d'un travailleur (y compris les affaires 66/85, Lawrie-Blum, C-3/90, Bernini, C-109/04, Kranemann, C-229/14, Balkaya, dans lesquelles la Cour de justice a donné des indications sur les cas dans lesquels les stagiaires peuvent être considérés comme des travailleurs en vertu du droit de l'Union). Pour autant que les stagiaires remplissent ces critères, la directive devrait s'appliquer à eux, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.
3. La directive devrait prévoir des sanctions.

ANNEXE II À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION:

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

Mise à jour de 2014 de la recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité pour les stages

Le Parlement estime que la future proposition de la Commission relative à une mise à jour de la recommandation du Conseil de 2014 devrait suivre les recommandations suivantes:

1. Le champ d'application du cadre de qualité pour les stages devrait être étendu à tous les stages.
2. Bien que les principes existants du cadre de qualité pour les stages restent pertinents pour aider les jeunes à entreprendre des stages de qualité, les principes suivants devraient être inclus dans le cadre de qualité révisé afin d'améliorer la qualité des stages, en particulier en ce qui concerne le contenu d'apprentissage et de formation et les conditions de travail, dans le but de faciliter le passage de l'éducation, de l'emploi ou de l'inactivité au travail:
 - a) accès des stagiaires à la protection sociale, conformément aux régimes nationaux;
 - b) amélioration de l'accès aux stages pour les stagiaires handicapés ou issus d'autres groupes marginalisés, selon une approche intersectionnelle;
 - c) accès à des conditions de qualité pour les stages à distance et hybrides le cas échéant;
 - d) accès au mentorat et à l'orientation de tuteurs formés;
3. Le cadre de qualité révisé pour les stages devrait être axé principalement sur l'assistance aux employeurs, en particulier aux microentreprises et aux PME, qui proposent des stages de qualité.
4. Le cadre de qualité révisé pour les stages devrait mettre l'accent sur la sensibilisation, tant au niveau national que régional, aux fonds de l'Union disponibles afin que des stages de qualité soient accessibles à tous.
5. Le cadre de qualité révisé pour les stages devrait inclure des programmes de suivi adéquats dans les États membres afin de garantir la qualité de la première expérience professionnelle des stagiaires. À cet égard, les inspections nationales du marché du travail devraient contrôler le respect de la réglementation en vigueur en matière de stages de qualité.
6. Le cadre de qualité révisé pour les stages devrait comporter des dispositions visant à renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés et à créer une alliance européenne pour les stages, réunissant les gouvernements et les principales parties

prenantes afin de renforcer la qualité et l'offre de stages dans toute l'Union et de favoriser la mobilité des stagiaires.

7. Le cadre de qualité révisé pour les stages devrait prévoir de collecter des données de meilleure qualité et plus faciles à comparer sur les stages au niveau des États membres et de l'Union, ainsi que des données de comparaison, qui seront incluses dans le tableau de bord social.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les stages sont un bon moyen pour les jeunes d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire avant d'accéder à un emploi régulier.

Selon une enquête Eurobaromètre de 2013, les stages sont une pratique courante dans l'Union. Ils peuvent bénéficier à la fois au stagiaire et à l'employeur. Les employeurs ont en effet accès à un réservoir de jeunes talentueux et soutiennent la transition des stagiaires vers le marché du travail.

Néanmoins, plusieurs parties prenantes ont fait part de leurs préoccupations concernant la qualité des stages, en particulier en ce qui concerne les éléments d'apprentissage et les conditions de travail. En conséquence, le présent rapport vise à créer les conditions optimales pour que les jeunes puissent effectuer des stages de qualité qui leur permettront d'acquérir une expérience utile. Cela est essentiel pour garantir l'égalité des chances et l'accès aux marchés du travail pour tous les jeunes, quel que soit leur milieu socio-économique. C'est également particulièrement important si l'on tient compte des graves effets de la pandémie de COVID-19 sur les jeunes.

La présente proposition vise à réviser les recommandations du Conseil de 2014 relatives à un cadre de qualité pour les stages. Elle met l'accent sur l'élargissement du champ d'application afin d'y inclure davantage de types de stages. Elle enrichit par ailleurs ce cadre de qualité d'autres principes, concernant notamment les conditions de travail et la qualité du contenu d'apprentissage et de formation dans le but de faciliter le passage de l'éducation à l'emploi. La proposition invite également la Commission à proposer une directive visant à garantir une rémunération adéquate des stages afin d'éviter les pratiques d'exploitation. Elle souligne également l'importance de fournir une assistance et de sensibiliser aux fonds et règlements existants tout en soutenant l'échange de bonnes pratiques entre les États membres. La proposition appelle à collecter des données de meilleure qualité et plus faciles à comparer au niveau des États membres et de l'Union et souligne que des stages de qualité doivent être à la fois inclusifs et accessibles à tous. Il invite également les États membres à favoriser les stages transfrontières.

Le présent rapport vise à offrir des possibilités aux jeunes. Son objectif est d'offrir les meilleures conditions de stage pour permettre aux jeunes d'acquérir une expérience pratique et professionnelle, améliorer leur employabilité et faciliter leur transition vers un emploi stable.